

# Demande formelle d'autorisation d'exercer l'activité d'octroi de crédits et de courtage en crédit

(remplir une demande par personne et en caractère d'imprimerie)

## Données personnelles

Nom \_\_\_\_\_

Prénom(s) \_\_\_\_\_

Lieu et date de naissance \_\_\_\_\_

Rue et n° \_\_\_\_\_

Code postal et localité \_\_\_\_\_

Pays \_\_\_\_\_

Coordonnées téléphoniques \_\_\_\_\_

## Données commerciales

Raison sociale et adresse de l'employeur \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(si indépendant, indiquer le nom de l'entreprise avec la mention "indépendant")

**Octroi de crédits**

OUI       NON

**Courtage (sans transaction financière)**

OUI       NON

(veuillez s.v.pl. cocher la bonne case)

Date de début de l'activité \_\_\_\_\_

Signature du requérant

Signature et timbre de l'employeur

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Lieu et date \_\_\_\_\_

## Annexes **(documents originaux)** :

- Un extrait du casier judiciaire
- Un extrait de l'office des poursuites au nom du requérant (stipulant qu'il n'a pas d'acte de défaut de biens)
- Une attestation de bonnes mœurs
- Un montant de Fr. 10'000.- doit être déposé sur un compte bloqué en guise de sûreté bancaire ou alors une attestation responsabilité civile professionnelle
- Un document justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans au moins dans le domaine des services financiers ou dans un domaine comparable.

# **Demande d'autorisation d'exercer l'activité d'octroi de crédits et de courtage en crédit**

## **Extrait de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (OLCC), du 6 novembre 2002**

### **Art.4** Conditions d'ordre personnel

<sup>1</sup> Le requérant doit jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable.

<sup>2</sup> Il ne doit pas avoir subi, durant les cinq années qui précèdent la demande d'autorisation, de condamnation pénale présentant un lien avec l'activité soumise à autorisation.

<sup>3</sup> Il ne doit pas exister d'acte de défaut de biens à son encontre.

### **Art.5** Conditions d'ordre économique

<sup>1</sup> Le requérant qui veut octroyer des crédits doit disposer de fonds propres à hauteur de 8% des crédits non encore remboursés, mais de 250'000 francs au moins.

<sup>2</sup> Lorsque le requérant est une personne physique, sa fortune nette remplace les fonds propres.

### **Art.6** Conditions d'ordre professionnel

Le requérant dispose des connaissances et de la technique professionnelles exigées par l'art. 40, al. 1, let. b, de la loi s'il a réussi :

- a. un examen professionnel, un examen professionnel supérieur ou toute autre formation équivalente dans le domaine des services financiers, ou
- b. un examen organisé par l'autorité cantonale compétente pour accorder l'autorisation et portant sur l'octroi de crédits et le courtage en crédits à la consommation.

### **Art.7** Assurance responsabilité civile professionnelle

<sup>1</sup> L'assurance responsabilité civile professionnelle au sens de l'art. 40, al. 1, let. c, de la loi est suffisante lorsque la couverture :

- a. s'élève à 500'000 francs au moins par sinistre;
- b. comprend également les dommages purement patrimoniaux.

<sup>2</sup> Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation peut renoncer à exiger la production d'un justificatif d'assurance responsabilité civile professionnelle.

<sup>3</sup> Elle peut notamment dispenser un courtier en crédits de la production d'un tel justificatif lorsqu'un donneur de crédit s'est engagé à répondre des dommages que ce courtier cause.

### **Art.8** Durée et retrait de l'autorisation

<sup>1</sup> L'autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans.

<sup>2</sup> L'autorisation est retirée si :

- a. elle a été octroyée sur la base de fausses indications;
- b. les conditions d'octroi ne sont plus remplies.